AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 166

PORTANT AGRÉMENT DU FCP SAPHIR LIQUIDITE EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP SAPHIR LIQUIDITE présentée par la SGO SAPHIR Asset Management, en date du 27 mai 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 96ème réunion, tenue le 12 mai 2026, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SAPHIR LIQUIDITE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SAPHIR LIQUIDITE est enregistré sous le numéro **FCP/2026-08**.

Article 2

Les caractéristiques du FCP SAPHIR LIQUIDITE se présentent comme ci-après :

Dénomination	SAPHIR LIQUIDITE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Monétaire »
Promoteur	SGO SAPHIR Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et émises au porteur, inscrites en compte auprès de la SGI BENIN, Gestionnaire du passif
Dépositaire	SGI-BENIN
Société de Gestion d'OPCVM	SAPHIR Asset Management
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Cabinet Forvis Mazars Bénin, représenté par Monsieur Vence FANDOHAN **Suppléant** : Cabinet Fiduciaire d'Afrique Bénin, représenté par Madame Ellen TOGNISSO ADJAHI
Orientations de placement	**Titres de créance et instruments du marché monétaire** **Le FCP SAPHIR LIQUIDITE est en permanence investi et exposé au minimum à 70% de ses actifs hors liquidité, en instrument du marché monétaire ou en titres émis par un Etat membre de l'UMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à 2 ans.** **Dépôts et liquidités** Conformément à la règlementation en vigueur, le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès des établissements de crédit de la zone UMOA. **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Horizon de placement	Six (06) mois, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs

Lieux de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de la SGO SAPHIR Asset Management, du Dépositaire la SGI-BENIN et auprès des distributeurs.
Modalités de souscription	Les souscriptions sont reçues chaque jour ouvré de la BRVM, à l'exception des jours fériés au Bénin. L'heure limite de centralisation des ordres de souscription est fixée à 15h00 GMT (soit 16 heures, heure du Bénin) et les souscriptions sont traitées à la dernière VL connue (VL de la veille). Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, majoré d'une commission de souscription. Les souscriptions reçues après 16h sont traitées à la valeur liquidative du jour.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP SAPHIR LIQUIDITE ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat sont reçus à SAPHIR ASSET MANAGEMENT SA et auprès de la SGI-BENIN SA, les jours ouvrés à 16 heures au plus tard (heure limite de centralisation) et exécutés à la dernière valeur liquidative connue. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé. Les rachats reçus après 16h sont traités à la valeur liquidative du jour. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, diminuée d'une commission de rachat. Les rachats sont réglés par le Dépositaire (SGI-BENIN) dans un délai de trois (3) jours au plus tard suivant le jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé de dix (10) jours conformément à la politique de gestion de la liquidité de SAPHIR A.M. Le rachat par l'OPCVM, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. L'AMF-UMOA qui est informée préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,2 % TTC l'an sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 1 500 000 FCFA TTC, l'an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA, l'an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	0,75 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	0,25 % TTC
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP SAPHIR LIQUIDITE est visé sous le numéro **FCP/2026-08/P-01-2026.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP SAPHIR LIQUIDITE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP SAPHIR LIQUIDITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 15 MAI 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président



Kossi TENOU